



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de Liffré
par les villes de Liffré, La Bouëxière, Gosné et Saint-Aubin du cormier

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;
- Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Liffré établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 20 juin 2024 ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Liffré et des forces de sécurité de l'État du 30 mars 2022 et les avenants du 17 mai et 28 août 2024 ;
- Vu** la convention de mise à disposition des agents de police municipale, conclue le 03 septembre 2024, entre les maires de Liffré, La Bouëxière, Gosné et Saint-Aubin-du-Cormier, conformément à l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Gosné et des forces de sécurité de l'État du 17 septembre 2024 ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Saint-Aubin-du-Cormier et des forces de sécurité de l'État du 29 septembre 2022 et l'avenant du 30 septembre 2024 ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale de La Bouëxière et des forces de sécurité de l'État du 30 septembre 2024 ;
- Vu** la demande conjointe des maires de Liffré, La Bouëxière, Gosné et Saint-Aubin-du-Cormier, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Liffré ;

Considérant que la demande transmise par les maires de Liffré, La Bouëxière, Gosné et Saint-Aubin-du-Cormier, est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Liffré est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Article 2 : les agents de la police municipale de Liffré sont autorisés dans l'exercice de leurs fonctions à porter les caméras mentionnées à l'article 1^{er} sur les communes de Liffré, La Bouëxière, Gosné et Saint-Aubin-du-Cormier pour les missions mentionnées dans la convention de mutualisation. Cette autorisation deviendra caduque automatiquement en cas de rupture ou de non-renouvellement de cette convention.

Article 3 : La prise en compte et la réintégration des caméras se fera dans les locaux de la police municipale de Liffré.

Article 4 : Le support informatique, dédié et nécessaire à l'exploitation des images enregistrées par ces dispositifs, sera hébergé dans les locaux de la police municipale de Liffré.

Article 5 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images, sur les communes de Liffré, La Bouëxière, Gosné et Saint-Aubin-du-Cormier.

Article 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 7 : Dès la signature du présent arrêté, les maires de Liffré, La Bouëxière, Gosné et Saint-Aubin-du-Cormier adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 9 : L'arrêté du 20 juin 2024 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine pour la commune de Liffré est abrogé.

Article 10 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et les maires de Liffré, La Bouëxière, Gosné et Saint-Aubin-du-Cormier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 10 janvier 2025

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr